



3210000 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

Convention collective de travail du 5 octobre 2009 (95.897)	2
Classification professionnelle et barèmes des ouvriers	2
Convention collective de travail du 21 octobre 2009 (96.366)	4
Fixation des salaires mensuels minimums des employés	4
Convention collective de travail du 6 septembre 2011 (106.430)	5
Absences	5
Convention collective de travail du 31 janvier 2013 (113.859)	6
Contrats de travail successifs	6



Convention collective de travail du 5 octobre 2009 (95.897)

Classification professionnelle et barèmes des ouvriers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

B. Dispositions générales

6. Ouvriers polyvalents :

Est considéré comme ouvrier polyvalent, celui qui a exercé de manière habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes pendant une période de 6 mois.

Toute situation visant à faire exercer de manière permanente et habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes doit être clairement constatée.

L'ouvrier polyvalent bénéficie de la rémunération fixée pour la catégorie reprenant la fonction la plus élevée qu'il exerce.

Pendant l'année précédant l'acquisition du statut d'ouvrier polyvalent, les dispositions relatives aux ouvriers remplaçants sont d'application.

CHAPITRE III.

Rémunérations minimums des ouvriers et des ouvrières

Art. 3. Les salaires minimums mensuels des ouvriers hommes et femmes sont fixés au 1er janvier 2010 comme suit en fonction de leur ancienneté au sein de l'entreprise et en fonction de la catégorie de fonction à laquelle ils appartiennent :

0 – 5 ans d'ancienneté
("barème de départ")

Salaire horaire

cat.I	10,4437
cat.II	10,5437
cat.III	10,6437
cat.IV	11,9437



5 – 10 ans d'ancienneté

Salaire horaire

cat.I	10,4937
cat.II	10,5937
cat.III	10,6937
cat.IV	11,9937

> 10 ans d'ancienneté

Salaire horaire

cat.I	10,5437
cat.II	10,6437
cat.III	10,7437
cat.IV	11,0437

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 4. La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



Convention collective de travail du 21 octobre 2009 (96.366)

Fixation des salaires mensuels minimums des employés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments.

On entend par "employés" : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires mensuels minimums*

2.1. Barème d'expérience

Art. 2. Les salaires mensuels minimums des employés sont fixés au 1er octobre 2009 selon le barème d'expérience repris en annexe Ière à la présente CCT.

L'insertion de l'employé dans le barème se fait en fonction de l'expérience acquise et en fonction de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009. La disposition de l'article 6 relative aux étudiants entre en vigueur le 1er juillet 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 6 septembre 2011 (106.430)

Absences

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments.

CHAPITRE II. *Congé d'ancienneté*

Art. 2. Il est accordé aux travailleurs des jours de congé d'ancienneté en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise concernée :

- 1 jour après 5 ans d'ancienneté;
- 2 jours après 10 ans d'ancienneté;
- 3 jours après 15 ans d'ancienneté;
- 4 jours après 20 ans d'ancienneté;
- 5 jours après 25 ans d'ancienneté;
- 6 jours après 30 ans d'ancienneté;
- 7 jours après 35 ans d'ancienneté.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 4 novembre 2003 relative aux absences.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 31 janvier 2013 (113.859)

Contrats de travail successifs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments.

CHAPITRE II. *Ancienneté*

Art. 2. Dans le chef des travailleurs qui ont été engagés à durée indéterminée dans les 3 mois suivant

1° un ou plusieurs contrats à durée déterminée consécutifs auprès de l'employeur ou
2° un ou plusieurs contrats d'intérim consécutifs,

on estime que l'ancienneté commence à courir à partir du premier jour d'occupation dans le premier contrat à durée déterminée/contrat d'intérim.

On entend par "des contrats de travail consécutifs" : des contrats de travail successifs comme cela a été défini par l'article 10 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 et la jurisprudence y afférente.

CHAPITRE III.

Priorité contrats à durée indéterminée travailleurs intérimaires

Art. 3. La durée totale de l'occupation d'un travailleur via un ou plusieurs contrats d'intérim successifs chez un même utilisateur, à l'exclusion des contrats de remplacement, ne peut excéder 2 ans.

On entend par "contrats d'intérim successifs" : des contrats entre lesquels la période d'inoccupation ne dépasse pas un mois.

Si cette condition n'est pas respectée par un utilisateur, celui-ci s'engage à proposer au travailleur la conclusion d'un contrat à durée indéterminée pour lequel on tient compte de l'ancienneté acquise depuis le premier jour d'occupation dans le cadre du premier contrat d'intérim.



CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er octobre 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace les conventions collectives de travail du 10 octobre 2007 (enregistrée sous le n° 85.586) et du 6 septembre 2011 (enregistrée sous le n° 106.458) relatives aux contrats de travail successifs.